

## QUESTION 156

### Épuisement International des Droits de Propriété Industrielle

---

Annuaire 2001/I, pages 513 - 514  
38<sup>e</sup> Congrès de Melbourne, 23 - 30 mars 2001

Q156

#### QUESTION Q156

#### Épuisement International des Droits de Propriété Industrielle

#### Résolution

#### L'AIPPI

#### Considérant que:

- 1 Dans le cadre de la Q 101 (Importation parallèle des produits brevetés) l'AIPPI a examiné certaines questions concernant l'épuisement et a adopté la résolution suivante :

*« L'AIPPI considère qu'un breveté doit avoir la possibilité d'invoquer son brevet pour arrêter une importation parallèle d'un produit breveté, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le produit a été mis sur le marché dans le pays B, à l'exception d'un accord contractuel autorisant l'importation du produit dans le pays A.*

*La possibilité d'invoquer le brevet contre l'importation parallèle de produits brevetés est une conséquence logique du principe fondamental de la territorialité du droit des brevets. L'impossibilité d'arrêter les importations parallèles diminue la valeur des brevets et les bénéfices qui en découlent.*

*L'AIPPI observe que des arrangements peuvent exister selon lesquels un certain nombre de pays décident de former un marché régional unique, définissant en fait un territoire régional unique. Dans un tel arrangement, l'exigence de libre circulation des biens dans un marché unique peut conduire à l'acceptation de la licéité d'importation parallèle entre les pays parties à cet arrangement, pour autant que ces pays conviennent entre eux qu'une telle restriction aux droits du breveté est nécessaire à la réalisation d'un tel marché unique. »*

- 2 Les droits de propriété industrielle IPR (brevets, marques, dessins et modèles et obtentions végétales) ont une portée nationale, mis à part certaines exceptions dans lesquelles des droits sont accordés sur une base régionale;
- 3 Les divers droits de propriété industrielle ont des buts différents; chaque droit de propriété industrielle doit être examiné selon ses propres caractéristiques;
- 4 Il n'y a pas d'approche uniforme de l'épuisement international des droits de propriété industrielle. Les divers droits de propriété industrielle sont traités de

façon différente dans les ordres juridiques nationaux, et ces approches différentes entre les pays reflètent dans certains cas l'héritage du « common law » ou d'une autre approche;

- 5 Les pays de l'EEE ont développé un système d'épuisement régional, mais n'appliquent pas l'épuisement international; l'épuisement régional est appliqué afin d'établir un marché intérieur et limite ainsi les droits de propriété industrielle afin de faire prévaloir la libre circulation des marchandises;
- 6 Le problème de l'épuisement international soulève des questions économiques et de politique commerciale; la diversité des systèmes légaux, des niveaux de richesse et de développement nationaux, des contrôles et réglementations étatiques des prix, joue un rôle dans ce cadre.

**Adopte la résolution suivante:**

- 7 La Résolution sur la Q 101 est confirmée.
- 8 Au vu entre autre de la diversité des économies, des réglementations et des cadres juridiques, la doctrine de l'épuisement international des droits de propriété industrielle ne devrait pas être appliquée car elle diminuerait la valeur des droits de propriété industrielle et les bénéfices qui en découlent.
- 9 L'épuisement régional peut être appliqué dans le but de promouvoir l'intégration régionale de différentes économies nationales dans un cadre réglementaire et juridique uniforme.
- 10 L'adoption d'un régime d'épuisement régional ne justifie pas en soi l'épuisement international.
- 11 En tout cas, l'épuisement international ou régional des droits de propriété industrielle ne devrait pas s'appliquer dans le cas où un produit a été mis sur le marché :
  - 11.1 dans le cadre d'une licence obligatoire ;
  - 11.2 dans le cadre d'un système étatique de réglementation des prix.
- 12 Le titulaire d'une marque doit pouvoir s'opposer à toute nouvelle commercialisation pour des motifs légitimes (par exemple la modification des produits ou de leur emballage).
- 13 Tout consentement à la commercialisation sur un autre territoire est une question de fait. Toutefois le consentement à la commercialisation d'un produit dans un pays ou une région ne devrait pas impliquer le consentement à la commercialisation du produit dans un autre pays ou région.

\* \* \* \* \*